

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Séance ordinaire du 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux

Et le 23 septembre à 14 heures 30

Date de Convocation :

19 septembre 2022

Suite au manque de quorum lors la réunion du conseil municipal du 16 septembre 2022, et :

Suivant l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* ».

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

Mme Brigitte MACHARD, 1^{ère} adjointe,

M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; Mme Sophie TOUCHARD ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; M. Gaëthan FLORES.

Ont donné pouvoir :

M. Louis DRIEY procuration à Mme Brigitte MACHARD

M. Patrick PICHON procuration à Mme Françoise CARRERE

Mme Géraldine ORTEGA procuration à Mme Patricia RICHAUD

M. Jean-Pierre MARTIN procuration à Mme Chantal COUDERC

M. Christophe RIGAUD procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Roland ROTICCI

Mme Valérie FALCO procuration à Mme Yasmina VAUDRON

Absents: Mmes Marie-Roger CUSCHIERI; Julie DAMERY; Majida TRID EL ASRI; MM. Guy KOLOMOETZ; Jean-Christophe CLEMENT; Ilan ANDRES.

Absent excusé: M. Georges BOUTINOT

Secrétaire de séance: Mme Sophie TOUCHARD

Délibération n°52 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE

Délibération n°52 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE

Rapporteur : Mme Françoise CARRERE

Vu que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Vu que l'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à celle-ci de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Vu que la commune de Piolenc ne possède actuellement qu'une seule zone d'activité économique, dénommée : le Crépon

Vu que l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* »,

Vu que la commune par délibération n°34 du 5 avril 2017, a approuvé un taux de taxe d'aménagement de 5%,

Considérant qu'afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Le Conseil municipal est amené à approuver le reversement intégral de la taxe d'aménagement à percevoir sur le périmètre de la zone d'activité, le Crépon, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil municipal est amené à approuver la convention jointe en annexe, précisant les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement,

Et à autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette obligation,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Prend acte qu'en vertu de l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 que : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement*

Délibération n°52 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE

à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences »,

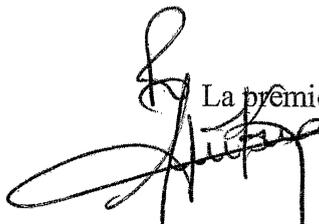
Précise que la commune reversera l'intégralité de la Taxe d'Aménagement qu'elle serait amenée à percevoir sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir,

Note que cette obligation se portera sur la zone économique le Crépon,

Indique que la prise d'effet, du reversement intégral de la taxe à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence débutera au 1^{er} janvier 2023,

Autorise M. le Maire à signer la convention précisant les modalités de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur le périmètre des zones d'activité économique intercommunales, jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.


La première adjointe
Mme Brigitte M...


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20220923-22-059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 29/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY

